

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - (N° 4186)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD59

présenté par
M. Pichereau, rapporteur

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers l'article L. 6327-3-4 nouveau, le Sénat avait fait le choix d'accorder à l'Autorité de régulation des transports le droit d'être consulté sur tout acte a caractère réglementaire qui concernerait son champ de compétence, c'est-à-dire les aérodrômes.

Cette nouvelle compétence, qui certes est conférée à l'Autorité de régulation pour les autres modes de transports, peut être discuté mais c'est un choix qui ne découle pas des principes posés par la directive européenne. Un tel article n'a pas sa place dans un projet de loi portant adaptation au droit de l'Union européenne.